FORMALITES A REMPLIR

pour obtenir un décret des Commissaires nommés pour l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises etc.

L'autorité ecclésiastique ayant rendu son décret érigeant canoniquement une paroisse, ce document doit être lu et publié, pendant deux dimanches consécutifs, au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse, et, en outre, les mêmes dimanches, au prône de la messe paroissiale de la paroisse ou mission, ou des paroisses ou missions d'où la nouvelle paroisse a été démembrée. A la suite de chaque publication, le prêtre qui l'aura faite donnera l'avis suivant :

" Les personnes intéressées à la reconnaissance pour les effets civils de la paroisse de N. (*citer ici le nom de la nouvelle paroisse*)

sont informées que, sous trente jours, ou un jour plus tard, si le trentième jour est un dimanche, ou un jour de fête d'obligation, après la seconde lecture et publication du décret d'érection canonique de la dite paroisse, dix ou ~~un plus grand nombre~~ la majorité des habitants franc-tenanciers mentionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique, pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux commissaires nommés pour l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières dans le Diocèse Catholique Romain de Québec, à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret, et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enfiler et déposer, avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du greffier des dits Commissaires, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire."

Cet avis sera annexé au décret canonique qui aura été ainsi lu.

Lorsque le décret canonique aura été lu et publié, pour la seconde fois, le prêtre ou les prêtres qui auront fait cette lecture et publication écriront au bas du même décret un certificat dans la forme suivante :

" Je soussigné certifie que le décret ci-dessus et des autres parts a été lu et publié par moi, pendant deux dimanches consécutifs, savoir : le N. et le N. du mois de N. de la présente année, au prône de la messe paroissiale de N. (*citer ici le nom de la nouvelle paroisse,*) et que j'ai donné avis aux intéressés à l'érection de la paroisse de N

que, sous trente jours, ou un jour plus tard, si le trentième jour est un dimanche, ou un jour de fête d'obligation, après la seconde lecture et publication du décret canonique d'érection de la dite paroisse, dix ou ~~un plus grand nombre~~ la majorité des habitants franc-tenanciers, mentionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux Commissaires nommés pour l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, dans le Diocèse Catholique Romain de Québec, à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret, et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enfiler et déposer, avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du greffier des dits Commissaires, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire."

En foi de quoi j'ai signé le présent certificat à
le 186 ."

(*Ici la signature*) N. curé, ou desservant, ou vicaire de N.

Dans les trente jours qui finiront la seconde publication du décret, il faudra présenter aux Commissaires une requête signée d'au moins dix ou la majorité des habitants franc-tenanciers qui ont signé la requête à l'autorité ecclésiastique, pour obtenir l'érection canonique de la nouvelle paroisse. Il sera à propos de faire préparer cette requête par l'avocat qui conduira la procédure auprès des Commissaires.

Un plan de la nouvelle paroisse dressé par un Arpenteur, est invariablement exigé par les Commissaires.

Après la seconde publicaiion du décret il faudra faire signer une requête adressée à Messieurs les Commissaires, par au moins dix ou la majorité des habitants franc-tenanciers qui ont signé la requête à l'autorité ecclésiastique, pour obtenir l'érection canonique de la nouvelle paroisse ou le démembrement dont il est question. Cette requête devra être envoyée avec le plan à un avocat assez à temps pour qu'elle soit présentée par lui aux Commissaires le trentième jour après la dite seconde publication. Il est à propos qu'elle soit rédigée par le même avocat, et pour cela il ne faut pas manquer de s'adresser à lui d'avance.